

Septembre 1905

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1905)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 septembre
1905.

Règlement

de

**la caisse des invalides du corps de la gendarmerie
du canton de Berne.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Du but de la caisse.

Article premier. La caisse des invalides pour les fonctionnaires et agents du corps de la police bernoise a pour but d'assurer des pensions ou de fournir des secours une fois donnés à ses membres, à leurs veuves et à leurs enfants.

Des membres.

Art. 2. Tout sous-officier et tout homme du corps de la gendarmerie bernoise auquel a été délivré un certificat médical établissant qu'il est en bonne santé, est tenu de se faire recevoir membre de la caisse des invalides dès qu'il a été admis à titre définitif dans le corps. Le certificat médical sera rédigé conformément aux

prescriptions et délivré par un médecin désigné par la Direction de la police. Ne sont pas admis à faire partie de la caisse ceux d'entre les agents dont l'état de santé est déclaré insuffisant. Quant aux fonctionnaires du corps, ils ont la faculté de s'en faire recevoir, aux mêmes conditions.

11 septembre
1905.

Des ressources de la caisse.

Art. 3. Les fonds de la caisse sont formés :

- a)* par le fonds capital existant à ce jour et ses intérêts ;
- b)* par les contributions des membres ;
- c)* par le subside annuel de l'Etat, qui sera au minimum de 17,000 fr. ;
- d)* par le produit des amendes infligées aux gendarmes pour fautes contre la discipline ;
- e)* par le produit de la vente de vieux objets d'armement et d'équipement et d'autres effets hors d'usage, qui n'appartiennent pas aux gendarmes, mais à l'Etat, et dont l'autorité compétente ne dispose pas autrement ;
- f)* par les dons, legs et autres recettes qui peuvent être attribués à la caisse par des autorités ou des particuliers.

Des contributions des membres.

Art. 4. Tout membre actif verse à la caisse les contributions suivantes :

- a)* une finance d'entrée du 5 % de son traitement annuel. Pendant les deux premières années, cette finance pourra être versée sous la forme de retenues faites chaque mois sur la solde ;

11 septembre
1905.

- b) une contribution annuelle du 5 % du traitement qui sert de base au calcul de la pension (art. 5). Cette contribution est prélevée par douzièmes sur la rétribution mensuelle ;
- c) l'abandon, pendant six mois, de toute augmentation de traitement, jusqu'à concurrence du maximum de 3000 fr. prévu à l'art. 5.

Tout agent qui, au moment de son admission dans le corps de la gendarmerie, a plus de 25 ans, est tenu de verser à la caisse d'assurance une contribution égale à autant de fois le 5 % du traitement sur lequel sera calculée sa pension qu'il a d'années en sus de cette limite d'âge (art. 5, lettres *a* et *b*). Le paiement de cette contribution pourra être réparti sur trois ans et se fera par retenues mensuelles sur la solde.

Art. 5. Le traitement sur lequel sont calculées la pension et les contributions à verser est composé :

- a) du traitement fixe annuel ;
- b) d'une somme de 300 fr. représentant le prix du logement fourni par l'Etat ou du casernement ;
- c) des augmentations de traitement pour années de service.

Le traitement entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension et des contributions ne pourra toutefois en aucun cas excéder 3000 fr.

Des pensions et secours.

Art. 6. La caisse des invalides alloue à ses membres une pension viagère quand ils sont frappés d'incapacité de travail résultant :

- a) de leur âge avancé ou de maladie ;
- b) de voies de fait ou d'accidents dont ils ont été la victime dans l'exercice de leurs fonctions, à

moins cependant que ceux-ci ne soient la conséquence d'une faute grave de leur part.

11 septembre
1905.

L'incapacité de travail sera attestée par un certificat signé de deux médecins.

Art. 7. A droit à la pension en vertu de l'art. 6, lettre *a*, tout membre qui, après 5 ans de service au moins, se trouve pour cause de maladie, d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de continuer ses fonctions.

Le montant de la pension est en proportion du traitement sur la base duquel l'intéressé a payé sa dernière contribution. Il se calcule suivant l'échelle ci-après :

Au bout de 6 années de service,	15 %
" " " 7	16 "
" " " 8	17 "
" " " 9	18 "
" " " 10	19 "
" " " 11	20 "
" " " 12	21 "
" " " 13	22 "
" " " 14	23 "
" " " 15	24 "
" " " 16	25 "
" " " 17	26 "
" " " 18	27 "
" " " 19	28 "
" " " 20	29 "
" " " 21	30 "
" " " 22	32 "
" " " 23	34 "
" " " 24	36 "
" " " 25	38 "

11 septembre
1905.

Au bout de 26 années de service,	40 %
” ” ” 27 ” ” ”	42 ”
” ” ” 28 ” ” ”	44 ”
” ” ” 29 ” ” ”	46 ”
” ” ” 30 ” ” ”	48 ”
” ” ” 31 ” ” ”	50 ”
” ” ” 32 ” ” ”	52 ”
” ” ” 33 ” ” ”	54 ”
” ” ” 34 ” ” ”	56 ”
” ” ” 35 ” ” ”	58 ”
” ” ” 36 ” ” ”	60 ”

Le chiffre de 60 % constitue un maximum qui ne sera dépassé en aucun cas.

Art. 8. Sont en outre applicables les dispositions suivantes :

- a) L'agent qui a été dans l'exercice de ses fonctions victime de voies de fait ou d'un accident le rendant tout à fait incapable de continuer son service ou de gagner sa vie autrement, a droit (art. 6, lettre b), quelque soit le nombre de ses années de service, à une pension équivalente au 60 % du traitement qui a servi de base au calcul de sa contribution, pendant tout le temps que dure son incapacité, soit donc, cas échéant, à une pension viagère.
- b) Si, dans la suite, le bénéficiaire d'une pension redevient dans une certaine mesure capable de travailler, sa pension pourra être réduite en raison des circonstances, sans toutefois qu'on puisse jamais la faire descendre au-dessous du 50 % du traitement sur la base duquel elle avait été primitivement fixée.
- c) S'il arrive que plus tard, le bénéficiaire d'une pension redevienne tout à fait en état de gagner sa vie,

mais ne veuille pas reprendre du service, il cesse d'avoir droit à la pension à lui allouée en vertu de l'art. 6, lettres *a* et *b*, et il lui sera appliqué les dispositions relatives à la sortie volontaire du corps.

11 septembre
1905.

Art. 9. A la mort d'un de ses membres, la caisse des invalides alloue à sa famille une indemnité ou une pension dont le montant est déterminé par les dispositions suivantes :

- a)* Si le défunt n'avait pas encore cinq années de service, sa famille touche une indemnité une fois donnée qui est du 30, 45, 60, 80 ou 100 % du salaire au prorata duquel était calculée la cotisation, suivant que le décès survient au cours de la première, de la seconde, de la troisième, de la quatrième ou de la cinquième année de service.
- b)* Si un membre vient à mourir après la cinquième année de son engagement définitif, sa veuve touche pendant son veuvage ou, si elle ne se remarie pas, jusqu'à son décès, une pension qui s'élève au 50 % de celle à laquelle son mari aurait eu droit en cas d'invalidité; en outre,
- c)* les enfants légitimes âgés de moins de 17 ans touchent ensemble une pension totale du 50 % de celle qui eût été attribuée à leur père en cas d'invalidité; s'ils sont au nombre de cinq ou davantage, cette pension est partagée entre eux par portions égales; s'ils sont moins de cinq, chacun d'eux n'y a droit que pour un cinquième.
- d)* Si le membre décédé ne laisse pas d'enfants légitimes âgés de moins de 17 ans, la pension de sa veuve est portée de 50 à 60 %.

11 septembre
1905.

e) Si le défunt ne laisse pas de veuve, la pension attribuée aux enfants en vertu de la disposition contenue dans le paragraphe *c* est portée au 75 0/0, sous la même restriction que ci-dessus pour le cas où ils sont moins de cinq.

Les dispositions prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* sont également applicables au cas où le défunt serait au bénéfice de la pension au moment de sa mort.

Art. 10. La veuve n'a droit à l'indemnité ou à la pension que si le mariage existait encore légalement au moment du décès du mari.

Art. 11. Si un membre de la caisse retraité vient à contracter mariage, la caisse n'a d'obligation ni envers sa veuve, ni envers les enfants issus de ce mariage.

Art. 12. Les obligations de la caisse des invalides ne commencent à courir qu'à partir du moment où le traitement alloué par l'Etat cesse d'être versé.

Art. 13. Les pensions sont payées par termes mensuels. Si on le leur demande, les ayants droit sont tenus de fournir à l'autorité chargée de payer la pension un certificat de vie légalisé. Toute pension est payée intégralement pour le mois au cours duquel survient la mort du bénéficiaire.

Art. 14. Si un membre du corps de la gendarmerie âgé de plus de 50 ans vient à sortir du corps et cesse par là de faire partie de la caisse, il a droit à une pension proportionnelle à ses années de service (art. 7). A son décès, la pension servie à sa famille est déterminée par les dispositions énoncées en l'article 9, lettres *b*, *c*, *d* et *e*.

Si un membre est congédié du corps de la gendarmerie avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, il n'a droit qu'à l'indemnité prévue à l'article 17. 11 septembre
1905.

Art. 15. Tout membre en service actif qui se trouve avoir besoin, en vue du rétablissement de sa santé, d'une cure de bains ou de toute autre cure analogue coûteuse, a droit, moyennant production d'un certificat médical attestant l'exactitude du fait, à un secours une fois payé de 50 à 100 fr.

Art. 16. La caisse des invalides contribue par un versement immédiat de 35 fr. aux frais de l'enterrement de tout membre qui meurt en activité de service.

De la sortie et de l'indemnité en cas de sortie.

Art. 17. Quiconque quitte le corps de la gendarmerie sort par le fait même de la caisse des invalides et renonce à ses droits à la pension ; mais il lui est versé une indemnité de sortie du 60 % des cotisations payées par lui, intérêts non compris, sans déduction des secours qui peuvent lui avoir été alloués.

De l'administration de la caisse.

Art. 18. La caisse des invalides est administrée par un *conseil* composé de membres du corps de la gendarmerie.

Ce conseil d'administration est organisé comme suit :

L'inspecteur de la police cantonale en est de droit président. Ses autres membres sont un adjoint de l'inspecteur (lequel préside en cas d'absence de l'inspecteur), deux sous-officiers et quatre simples gendarmes, nommés pour deux ans par la Direction de la police sur une double présentation de l'inspecteur de la police. La

11 septembre 1905. Direction de la police en désigne également pour deux ans, parmi les membres de la caisse, le secrétaire, lequel a voix consultative. Ces membres et ce secrétaire sont rééligibles à l'expiration de leur première période; après deux périodes consécutives, les membres du conseil ne peuvent plus être appelés à en faire partie pendant les deux années qui suivent.

Le conseil d'administration a la surveillance générale de la gestion et de l'emploi des fonds de la caisse des invalides. Il vérifie et passe, en premier apurement, le compte annuel de la caisse et l'extrait de compte fourni par la Caisse hypothécaire; il examine aussi chaque année l'état des pensions de l'année précédente, ainsi que les nouvelles demandes de pensions, de secours et de remboursements, et les soumet à la Direction de la police, de même que le compte annuel accompagné de ses observations, et ses propositions sur toutes les affaires ayant trait à la caisse, de quelque nature qu'elles soient.

La Direction de la police établira à bref délai un règlement pour le conseil d'administration.

Art. 19. L'inspecteur de la police est responsable du paiement de toutes les contributions réglementaires des gendarmes. Il pourvoit à l'exécution de toutes les décisions que prend la Direction de la police sur le vu des propositions faites par le conseil d'administration ou par lui-même. Il veille à ce que le paiement des pensions et des secours et les remboursements des cotisations s'effectuent régulièrement, comme aussi à ce que les changements survenus dans le personnel et les autres événements qui peuvent exercer une influence sur l'état des pensions, etc., lui soient communiqués sans retard. Il prend, en outre, les mesures nécessaires pour sauvegarder sous tous les rapports les intérêts de la caisse et de ses membres.

Il dépose chaque année, pour fin février au plus tard, un compte de toutes les opérations de la caisse des invalides pendant l'exercice écoulé (1^{er} janvier au 31 décembre). Ce compte annuel est soumis à l'approbation du conseil d'administration, de la Direction de la police et du Conseil-exécutif.

11 septembre
1905.

Art. 20. Les fonds de la caisse des invalides sont placés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne de manière à produire intérêts. La Caisse hypothécaire remet chaque année à l'administration de la caisse des invalides un extrait du compte des dépôts de cette dernière au 31 décembre, lequel indique l'état des dépôts au commencement de l'année, les versement opérés pendant l'exercice et le montant des intérêts, les retraits et l'avoir de la caisse à la fin de l'année.

Cet avoir est garanti d'abord par les capitaux de la Caisse hypothécaire et ensuite par les autres biens qui constituent la fortune de l'Etat.

Art. 21. L'état des pensions et les comptes annuels approuvés, ainsi que l'extrait de compte fourni par la Caisse hypothécaire, resteront déposés au bureau de l'inspecteur de la police, où chaque agent et chaque ayant droit peut en tout temps en prendre connaissance.

Art. 22. Le présent règlement ne peut être modifié que par le Conseil-exécutif, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse des invalides et de la Direction de la police. Le Conseil-exécutif statuera également sur tous les différends que pourrait faire naître l'interprétation de ce règlement entre la Direction de la police et le conseil d'administration ou l'inspecteur de la police cantonale, comme aussi entre la Direction de la police et des agents ou leurs héritiers.

11 septembre 1905. Aucune contestation ne pourra être portée devant les tribunaux civils.

Art. 23. Afin de couvrir l'excédent de dépenses qui résultera de ce que la valeur du logement ou du casernement entrera désormais en ligne de compte pour le calcul de la pension, chaque membre de la caisse versera à celle-ci, à l'époque de l'entrée en vigueur du présent règlement, une somme de 150 fr. Cette prestation pourra être effectuée par versements mensuels s'étendant sur une période de quatre ans, ou en une seule fois. Dans ce dernier cas, il sera accordé une réduction de 7 fr. 50.

Art. 24. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906 pour tous les membres de la caisse qui ne sont pas au bénéfice d'une pension allouée en vertu des dispositions d'un règlement antérieur.

Toutes les pensions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de dispositions antérieures, continuent donc à subsister légalement et seront versées comme auparavant à teneur desdites dispositions.

Le présent règlement abroge celui du 31 décembre 1884. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 septembre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

25 septembre
1905.

relatif

**à l'amortissement de l'emprunt de la Caisse
hypothécaire du canton de Berne
de l'année 1905.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 32 de la loi du 18 juillet 1875 sur la
Caisse hypothécaire,

arrête:

Article premier. Le plan dressé par la Caisse hypothécaire pour le service des intérêts et le remboursement de son emprunt de 30 millions de francs de l'année 1905, est approuvé. Ce plan est le suivant:

25 septembre

Plan d'amortissement.

Emprunt de 1905, 30 millions de francs, taux de 3¹/₂ 0/0 (cours 97 0/0 et timbre 1 0/0, net 96 0/0), remboursable de 1915 à 1964, annuité de 1,279,011 fr. 29.

Année	Annuité	Intérêt	Remboursement	Somme remboursée	Solde
1915	1,279,000	1,050,000	229,000	229,000	29,771,000
1916	1,278,985	1,041,985	237,000	466,000	29,534,000
1917	1,279,190	1,033,690	245,500	711,500	29,288,500
1918	1,279,100	1,025,100	254,000	965,500	29,034,500
1919	1,279,205	1,016,205	263,000	1,228,500	28,771,500
1920	1,279,000	1,007,000	272,000	1,500,500	28,499,500
1921	1,278,980	997,480	281,500	1,782,000	28,218,000
1922	1,279,130	987,630	291,500	2,073,500	27,926,500
1923	1,278,930	977,430	301,500	2,375,000	27,625,000
1924	1,279,375	966,875	312,500	2,687,500	27,312,500
1925	1,278,940	955,940	323,000	3,010,500	26,989,500
1926	1,279,130	944,630	334,500	3,345,000	26,655,000
1927	1,278,925	932,925	346,000	3,691,000	26,309,000
1928	1,278,815	920,815	358,000	4,049,000	25,951,000
1929	1,279,285	908,285	371,000	4,420,000	25,580,000
1930	1,279,300	895,300	384,000	4,804,000	25,196,000
1931	1,279,360	881,860	397,500	5,201,500	24,798,500
1932	1,278,950	867,950	411,000	5,612,500	24,387,500
1933	1,279,060	853,560	425,500	6,038,000	23,962,000
1934	1,279,170	838,670	440,500	6,478,500	23,521,500
1935	1,279,250	823,250	456,000	6,934,500	23,065,500
1936	1,279,295	807,295	472,000	7,406,500	22,593,500
1937	1,279,270	790,770	488,500	7,895,000	22,105,000
1938	1,279,175	773,675	505,500	8,400,500	21,599,500
1939	1,278,985	755,985	523,000	8,923,500	21,076,500
1940	1,279,175	737,675	541,500	9,465,000	20,535,000
1941	1,279,225	718,725	560,500	10,025,500	19,974,500
1942	1,279,105	699,105	580,000	10,605,500	19,394,500
1943	1,278,810	678,810	600,000	11,205,500	18,794,500
1944	1,278,810	657,810	621,000	11,826,500	18,173,500
1945	1,279,075	636,075	643,000	12,469,500	17,530,500

Année	Annuité	Intérêt	Remboursement	Somme remboursée	Solde
1946	1,279,065	613,565	665,500	13,135,000	16,865,000
1947	1,279,275	590,275	689,000	13,824,000	16,176,000
1948	1,279,160	566,160	713,000	14,537,000	15,463,000
1949	1,279,205	541,205	738,000	15,275,000	14,725,000
1950	1,279,375	515,375	764,000	16,039,000	13,961,000
1951	1,279,135	488,635	790,500	16,829,500	13,170,500
1952	1,278,965	460,965	818,000	17,647,500	12,352,500
1953	1,279,340	432,340	847,000	18,494,500	11,505,500
1954	1,279,190	402,690	876,500	19,371,000	10,629,000
1955	1,279,015	372,015	907,000	20,278,000	9,722,000
1956	1,279,270	340,270	939,000	21,217,000	8,783,000
1957	1,278,905	307,405	971,500	22,188,500	7,811,500
1958	1,278,905	273,405	1,005,500	23,194,000	6,806,000
1959	1,279,210	238,210	1,041,000	24,235,000	5,765,000
1960	1,279,275	201,775	1,077,500	25,312,500	4,687,500
1961	1,279,060	164,060	1,115,000	26,427,500	3,572,500
1962	1,279,040	125,040	1,154,000	27,581,500	2,418,500
1963	1,279,145	84,645	1,194,000	28,776,000	1,224,000
1964	1,266,840	42,840	1,224,000	30,000,000	—

25 septembre
1905.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 septembre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le substitut du chancelier,

Eckert.